

## **Règlement numéro RM-2 déterminant les règles interne de la Ville**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Entré en vigueur le 6 octobre 2025.

---

### **Codification administrative**

En date du 7 octobre 2025

*Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale du règlement, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.*

---

CONSIDÉRANT le regroupement de la Ville de La Pocatière, de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, ordonné par le décret numéro 1046-2025 du 20 août 2025, publié dans la gazette officielle du Québec le 3 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'une Ville doit, en vertu des dispositions de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chap. C-19), adopter un règlement de régie interne;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville reconnaît l'importance de permettre aux citoyens de s'exprimer sur les enjeux relatifs à la Ville de La Pocatière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 22 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que le projet du présent règlement a été déposé lors de la même séance et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT que les étapes visant l'adoption du présent règlement ont été régulièrement suivies;

**2025-10-34 IL EST PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-François Pelletier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro RM-2, ayant pour objet de déterminer les règles de régie interne de la Ville, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **Article 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « *règlement numéro RM-2 de régie interne* ».

### **Article 2 – Lieu et fréquence des séances du conseil**

Le conseil de la Ville siège dans la salle du conseil située au **412, 9<sup>e</sup> rue boulevard Desrochers, La Pocatière (Québec) G0R 1Z0** ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le conseil de la Ville désigne de temps à autre par résolution, situé sur le territoire de la ville.

Les séances ordinaires du conseil de la Ville ont lieu aux jours et heures établis au calendrier annuel adopté par le conseil de la Ville.

### **Article 3 – Présidence des séances du conseil**

Le maire ou la mairesse préside les séances du conseil et dirige les délibérations des membres du conseil. En cas d'absence du maire, la suppléance est assurée par le maire suppléant ou, en l'absence de ce dernier, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

### **Article 4 – Décorum**

Les personnes présentes lors des séances du conseil de la Ville doivent se comporter de manière respectueuse et ne pas troubler l'ordre public. Toute personne doit :

- a) Écouter attentivement les discussions et ne pas interrompre les prises de parole;
- b) S'abstenir de tout comportement ou propos injurieux, ouvertement diffamatoires, agressif, ou perturbateur;
- c) Respecter le droit de parole qui leur est accordé, le cas échéant, conformément aux règles établies;
- d) Ne pas utiliser de dispositifs sonores sans autorisation;
- e) Respecter toute directive émise par la personne qui préside la séance.

Le maire ou toute personne qui préside à sa place la séance, est chargé de maintenir l'ordre et le décorum durant lesdites séances. Il peut ainsi ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre.

### **Article 5 – Déroulement de la période de questions**

La période de questions où les contribuables peuvent poser des questions orales aux membres du conseil a lieu à la fin de la séance du conseil lors de la « période de questions » prévue à cet effet.

Le conseil prend acte de toute question orale pour laquelle il n'est pas en mesure de répondre immédiatement d'une façon adéquate afin d'y répondre lors d'une séance ordinaire subséquente.

Nonobstant ce qui précède, lors d'une séance extraordinaire, la période de question orale porte uniquement sur les sujets à l'ordre du jour.

La durée de la période de questions, lors des assemblées régulières ou spéciales du conseil de la Ville, est fixée à un **maximum de quarante-cinq (45) minutes**.

Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées ou à l'expiration dudit délai.

### **Article 6 – Procédure à suivre pour poser une question**

Lorsqu'une personne désire poser une question au conseil, il doit se lever, s'identifier en mentionnant son nom et son adresse, et par la suite poser respectueusement, sans propos injurieux, sa question en s'adressant au Maire ou en son absence au membre président l'assemblée.

Chaque personne aura droit d'adresser **trois (3) questions** au conseil lors d'une même séance.

S'il arrive que deux ou plusieurs personnes se lèvent à la fois, le Maire ou le membre président l'assemblée nomme la personne qui doit parler le premier.

### **Article 7 – Refus de répondre**

Lorsqu'une question est adressée au président ou à un membre du conseil, ce dernier peut refuser d'y répondre, notamment :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé en séance publique;
- d) si la question a déjà été posée;
- e) si la question porte sur un sujet pouvant mener à un litige devant un tribunal ou sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête;
- f) pour toute raison jugée pertinente par la personne qui préside la séance ou par tout membre du conseil à qui est adressé la question.

À des fins de précisions, la personne qui préside la séance ainsi que les membres du conseil ont la discrétion de répondre à une question. Ces personnes n'ont pas à fournir de raison publiquement et ces raisons ne peuvent être discutées.

### **Article 8 – Retrait du droit de parole**

Le Maire ou le membre président la séance peut retirer le droit de parole à toute personne qui :

- a) intervient sans respecter le présent règlement;
- b) pose une question de nature frivole, vexatoire, diffamatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;

c) abuse de la période de questions, tant par la longueur des questions que par le nombre de questions posées.

Le Maire ou le membre présidant la séance peut également ordonner à quiconque de reprendre son siège.

## **Article 9 – Infractions et pénalités**

### **9.1 - Infractions**

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil de la Ville de tenir des propos ou d'employer un ton qui soient incivilisés, irrespectueux, agressifs, désobligeants ou arrogants.

En plus de pouvoir retirer le droit de parole d'une personne ou de lui ordonner de reprendre son siège, la personne qui préside la séance peut également ordonner l'expulsion de quiconque ne respecte pas le présent règlement ou ajourner la séance du conseil.

Il est interdit à quiconque de ne pas se conformer immédiatement à l'ordonnance de la personne qui préside la séance.

### **9.2 - Pénalités**

Toute personne se rendant coupable d'infraction à l'une ou plusieurs des clauses du présent règlement, sera passible, en plus des frais :

a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$).

b) Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de six cents (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Le montant de ladite amende devra être fixé par la Cour municipale de la Ville de La Pocatière ou par tout juge ou tribunal compétent, tout ceci, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre le délinquant.

## **Article 10 – Levée de la séance**

Lorsque le conseil a disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour et lorsque la période de questions est terminée, le président met fin à la séance en la déclarant levée.

## **Article 11 - Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace toute politique, toute résolution, tout règlement concernant les règles et procédures de régie interne, susceptibles d'avoir été adoptés antérieurement par la Ville de La Pocatière, la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

## **Article 12 – Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.